

2018/02/05

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité tenue au lieu et à l'heure des séances, lundi le **5 février 2018**, à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Gino Moretti.

Sont présents :

Les conseillères et conseillers :	Ginette Caza,	district 1
	Heather L'Heureux,	district 2
	Roger Carignan,	district 3
	Sylvie Tourangeau,	district 4
	François Boileau,	district 5
	Johanne Leduc,	district 6

La directrice générale et secrétaire-trésorière : Lyne Viau

Les membres présents forment le quorum.

---

### OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance ordinaire est ouverte à 20 h 15 par Gino Moretti, maire de Saint-Anicet.

029-2018

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*CONSIDÉRANT* que le maire a donné lecture de l'ordre du jour ;

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Heather L'Heureux.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour en modifiant le point suivant :

7.12 Adoption du règlement #488 et non présentation du projet de règlement #488 – Concernant la prévention des Incendies.

Adoptée

030-2018

### DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JANVIER 2018

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'approuver le procès-verbal du 8 janvier 2018, tel que présenté.

Adoptée

031-2018

### DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SUR LE BUDGET LE 29 JANVIER 2018

Il est proposé par le conseiller, François Boileau.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'approuver le procès-verbal de la séance sur le budget du 29 janvier 2018, tel que présenté.

Adoptée

2018/02/05  
032-2018

**DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2018**

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.  
Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2018, tel que présenté.

Adoptée

---

033-2018

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

*CONSIDÉRANT* qu'une copie des listes suivantes a été remise à tous les membres du Conseil ;

Liste des salaires de janvier 2018 :	64 837.78 \$
Liste des chèques :	161 489.78 \$
Liste suggérée des factures à payer :	75 098.67 \$
Liste des prélèvements :	46 029.51 \$
Liste des dépôts directs :	74 877.07 \$

TOTAL des dépenses du mois :	422 332.81 \$
------------------------------	---------------

*CONSIDÉRANT* que les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance;

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.  
Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures et des dépenses du mois de janvier 2018, totalisant 422 332.81 \$.

Adoptée

---

**CORRESPONDANCE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le bordereau de correspondance du mois de janvier 2018.

---

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

034-2018

**COTISATION 2018 – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.  
Appuyé par le conseiller, François Boileau.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de renouveler l'adhésion à l'*Association des directeurs municipaux du Québec* pour l'année 2018, de Mme Lyne Viau, directrice générale et secrétaire-trésorière et Mme Sylvie Caza, secrétaire-trésorière adjointe au montant de 1 705.48 \$ taxes incluses.

Adoptée

---

035-2018

**INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ADMQ**

Il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc.  
Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser Mme Lyne Viau, directrice générale et secrétaire-trésorière et Mme Sylvie Caza, secrétaire-

trésorière adjointe à s'inscrire au Congrès de l'ADMQ, qui aura lieu à Québec, les 13, 14 et 15 juin 2018 au coût de 1 204.94 \$ taxes incluses pour les inscriptions et de défrayer les frais d'hébergement et de déplacement tel que stipulé au règlement #455 relatif aux frais de déplacement des membres du conseil.

2018/02/05

Adoptée

---

036-2018

#### **ACCEPTATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2015-2020**

*CONSIDÉRANT* que la convention collective entre la Municipalité de Saint-Anicet et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3803 est échue depuis le 31 décembre 2014 ;

*CONSIDÉRANT* qu'après négociations, les parties se déclarent satisfaites de l'entente ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux.  
Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'accepter la convention collective pour les années 2015-2020 et que le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Anicet.

Adoptée

---

037-2018

#### **NOMINATION DE LA CONSEILLÈRE JOHANNE LEDUC POUR L'ORGANISME CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE**

Il est proposé par le conseiller, François Boileau.  
Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de nommer la conseillère, Johanne Leduc comme responsable des questions familiales (RQF) pour l'organisme *Carrefour action municipale et famille* (CAMF).

Adoptée

---

038-2018

#### **ENTENTE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE PORTES AUTOMATISÉES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

*ATTENDU* que la Municipalité de Saint-Anicet a demandé au Canada une aide financière pour la réalisation du projet d'installation de portes automatisées au Centre communautaire ;

*ATTENDU* que le Canada a déterminé que la Municipalité de Saint-Anicet est admissible à une subvention de 3 454.00 \$ dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) ;

*ATTENDU* que le Canada a convenu de verser une subvention de 3 454.00 \$ à la Municipalité pour aider à réaliser le projet ;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc.  
Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière au nom de la Municipalité de Saint-Anicet à signer tout document officiel concernant ledit projet, et ce, avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Emploi et du Développement social.

Adoptée

2018/02/05  
039-2018

**CONFIRMATION DE L'INTENTION DE DONNER SUITE AU PLAN D'AMÉNAGEMENT DU PARC INTERGÉNÉRATIONNEL**

*ATTENDU* que *Jeunesse rurale en Forme* met à la disposition de la Municipalité une subvention de 10 000 \$ en soutien au Programme famille dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un parc ;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau. Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant pas, il est résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anicet demande à *Jeunesse rurale en Forme* la subvention de 10 000 \$ et confirme que cette subvention sera appliquée au projet d'aménagement d'un parc à Saint-Anicet.

Adoptée

---

040-2018

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE**

Il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à payer la facture suivante :

- Therrien Couture : Négociations 2016 305.83 \$ taxes incluses  
#84369

Adoptée

---

041-2018

**MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 355-2016**

*ATTENDU* que la Municipalité a adopté lors de la séance du conseil du 5 décembre 2016 la résolution 355-2016 concernant la vente de terrain partie du lot 3 075 221 – Ancien tracé de la Route 132 ;

*ATTENDU* que la Municipalité désire modifier une des personnes autorisées à signer le contrat de vente soit le nouveau maire, M. Gino Moretti ;

*ATTENDU* que la Municipalité désire modifier la partie du lot 3 075 221 pour le nouveau numéro de lot 6 089 726 ;

Il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux.

Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Le maire ne votant, il est résolu unanimement d'autoriser la modification de la résolution 355-2016 pour la phrase suivante : Que le maire, Gino Moretti et la directrice générale et secrétaire-trésorière Lyne Viau, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour cette transaction.

Adoptée

---

042-2018

**RÉSOLUTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR LE DÉNEIGEMENT DE LA ROUTE 132**

*ATTENDU* que le déneigement de la Route 132 est la responsabilité du ministère des Transports ;

*ATTENDU* que la Municipalité reçoit régulièrement des plaintes des usagers concernant l'entretien de la Route 132 ;

2018/02/05

*ATTENDU* que la Municipalité de Saint-Anicet demande au ministère des Transports de faire le nécessaire pour que la Route 132 dans le secteur de Saint-Anicet soit mieux déneigée et déglacée afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de demander au ministère des Transports de faire le nécessaire pour que la Route 132 dans le secteur de Saint-Anicet soit mieux déneigée et déglacée afin d'assurer la sécurité des usagers.

Adoptée

---

043-2018

**SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER – MONTÉES COOPER, QUESNEL ET DE CAZAVILLE, CHEMINS DES PRAIRIES ET DE LA RIVIÈRE-LA GUERRE**

Il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant, il est résolu unanimement que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les Montées Cooper, Quesnel et de Cazaville, chemins des Prairies et de la Rivière-La Guerre pour un montant subventionné de 20 616.00 \$ conformément aux exigences du ministère des Transports ;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les Montées Cooper, Quesnel et de Cazaville, chemins des Prairies et de la Rivière-La Guerre dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée

---

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #357-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #357 RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Roger Carignan, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement visant à modifier le Règlement #357 concernant les services municipaux de collecte des déchets et des matières recyclables afin d'apporter des précisions sur les matières qui peuvent être déposées dans les bacs roulants et conteneurs ainsi que des dispositions sur le remplacement des bacs.

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

---

044-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #488 – CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

*ATTENDU* que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter un règlement en matière de sécurité dans le but de protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

*ATTENDU* qu'en vertu de ce même article, le conseil peut adopter des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, à éteindre ou à combattre le feu ;

2018/02/05

*ATTENDU* qu'en vertu des articles 59 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, le conseil peut adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

*ATTENDU* qu'en vertu de l'article 455 du Code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimums et maximums de l'amende;

*ATTENDU* que la Loi sur la sécurité incendie, habilite les municipalités à adopter des règlements qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

*ATTENDU* qu'il est dans l'intérêt général de la municipalité de Saint-Anicet et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

*ATTENDU* qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

*ATTENDU* qu'un avis de motion a été donné par la conseillère, Heather L'Heureux, lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 septembre 2017 ;

*ATTENDU* qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux. Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement, que le règlement suivant soit adopté :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 ABROGATIONS**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 436 concernant les feux extérieurs.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article :

**APPAREIL DE CHAUFFAGE** : Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

**AUTORITÉ COMPÉTENTE** : Le directeur, le directeur adjoint, un officier, un pompier du Service de sécurité incendie de Saint-Anicet et toute autre personne désignée par résolution du conseil.

**BÂTIMENT** : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

**CHAUSSÉE** : Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

2018/02/05

CONSTRUCTION : L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

DÉTECTEUR DE FUMÉE : Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

AVERTISSEUR D'OXYDE (MONOXYDE) DE CARBONE (CO) : Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarmes incorporés, conçu pour se déclencher lors de détection d'oxyde (monoxyde) de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

FAUSSE ALARME : Alarme déclenchée par un système sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

IGNIFUGATION : Matériaux utilisés respectant les normes de degré pare-flamme, reconnus et conformes selon une agence d'homologation.

IMMEUBLE : Terrain, bâtiment ou les deux.

ISSUE : Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

LANTERNE CÉLESTE : Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) sont des ballons à air chaud traditionnels. Elles sont conçues à partir de papier de riz fixé sur un cercle de bambou et disposent d'un brûleur en papier de cire, relié au cercle de bambou par deux ou quatre fils de métal. Une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne, abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

LOGEMENT : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

MUNICIPALITÉ : La municipalité de Saint-Anicet.

OUVRAGE DE PROTECTION : Équipement fabriqué de pièces de métal ou de béton servant à protéger une borne sèche des dommages physiques.

OFFICIER RESPONSABLE : Désigne l'officier responsable de l'application des règlements.

PERSONNE : Personne physique ou morale.

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-ANICET : Désigne le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Anicet et les membres qui le représentent.

## **ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS**

### **4.1 LOI ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente applique le présent règlement et toutes les lois relatives à la sécurité incendie. L'officier responsable fait l'application des articles 10.1 à 10.5 et des articles 12.1 à 12.2.

2018/02/05

## 4.2 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

## 4.3 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

### 4.3.1 VISITE DE PRÉVENTION - RÉSIDENTIELLE ET AUTRE

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain ainsi que tout bâtiment incluant les bâtiments agricoles pour visite de prévention d'incendie, du lundi au dimanche, entre 8 heures et 20 heures. L'autorité compétente peut prendre des photographies des lieux et peut faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de le faire.

### 4.3.2 MOMENT DE L'INSPECTION

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, incluant les fins de semaine à toute heure du jour ou de la nuit.

## 4.4 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

## 4.5 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

## 4.6 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

## 4.7 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction, lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

## **ARTICLE 5 DÉTECTEURS DE FUMÉE**

### 5.1 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Les détecteurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournis par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage d'un bâtiment incluant le sous-sol doit être muni d'au moins un détecteur de fumée. Tout détecteur doit porter le sceau d'homologation par Underwriters Laboratories of Canada (ULC).



2018/02/05

#### 5.1.1 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

#### 5.1.2 RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si le détecteur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

### **ARTICLE 6 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBON**

#### 6.1 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE

Des avertisseurs d'oxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC) doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, ou le cas échéant, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou continu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Ils doivent aussi être installés dans les résidences ayant un chauffage à combustible solide. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement.

#### 6.2 RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs d'oxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Si l'avertisseur d'oxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

### **ARTICLE 7 FAUSSES ALARMES**

#### 7.1 INTERDICTION

Nul ne peut donner une fausse alarme.

#### 7.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus de deux fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

#### 7.3 POSSESSION INTERDITE

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération.

#### 7.4 INTERVENTION

L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le

2018/02/05

propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

#### 7.5 ENTRÉE FORCÉE

L'autorité compétente qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 7, suite à une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

#### 7.6 DEVOIR

Lorsqu'un membre de l'autorité compétente interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction.

##### 7.6.1 IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble ;

##### 7.6.2 IMMEUBLE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

#### 7.7 FRAIS

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

### **ARTICLE 8 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE (BOIS ET CHARBON)**

#### 8.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et à l'intérieur destinés à chauffer des bâtiments.

##### 8.1.1 CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent règlement.

##### 8.1.2 CERTIFICATION

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier.

##### 8.1.3 CONDUIT INDÉPENDANT

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservi par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

##### 8.1.4 PARE-ÉTINCELLES

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

2018/02/05

#### 8.1.5 FEU DE CHEMINÉE

Après un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

### 8.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

La présente section (8.2) ne vise que les appareils de chauffage situés à l'extérieur d'un bâtiment.

#### 8.2.1 CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

##### 8.2.1.1 CHAPEAU DE CHEMINÉE

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles de type chapeau.

##### 8.2.1.2.1 ENTREPOSAGE

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres, dans le cas d'un entreposage à l'air libre, et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

#### 8.2.2 COMBUSTIBLES

#### 8.2.3 NATURE

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le fabricant.

#### 8.2.4 UTILISATION

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois traité chimiquement.

### 8.3 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation de toute cheminée d'un bâtiment résidentiel ou commercial.

#### 8.3.1 CHEMINÉES NON UTILISÉES

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

#### 8.3.2 PARE-ÉTINCELLES

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

### 8.4 RAMONAGE DES CHEMINÉES

#### 8.4.1 CHEMINÉES VISÉES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce, dans tous les types de bâtiments.

2018/02/05

#### 8.4.2 FRÉQUENCE

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année ou au besoin.

### **ARTICLE 9 PIÈCES PYROTECHNIQUES**

#### 9.1 FEUX D'ARTIFICE

L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice est prohibé. Il sera cependant possible d'obtenir de l'officier responsable de la Municipalité, un permis spécial pour l'usage de feux d'artifice. Le requérant d'un tel permis devra détenir un certificat d'artificier ou aide-artificier en vigueur émis par Ressources naturelles du Canada, une assurance responsabilité pour dommage à la personne et aux biens, démontrer que les feux d'artifice ont été acquis auprès d'un artificier enregistré et soumettre les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des personnes et des biens. En aucun temps, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit.

#### 9.2 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de Saint-Anicet.

### **ARTICLE 10 FEUX EXTÉRIEURS**

#### 10.1 INTERDICTION

10.1.1 En cas de vents forts, de prévision de risque de propagation de feu d'un niveau élevé et plus sur le site web de SOPFEU, de période d'interdiction de feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale tout feu extérieur est interdit et tout permis sera suspendu. L'interdiction ne s'applique pas pour un feu dans un appareil de combustion.

#### 10.1.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seulement les branches et les bûches de bois peuvent être brûlées dans un feu. Tous les autres matériaux sont prohibés à l'exception des végétaux pour un feu à ciel ouvert si le feu se situe à l'intérieur de la zone agricole et est relié à un usage agricole.

10.1.3 Il est interdit de faire un feu en plein air.

10.1.4 Malgré l'article 10.1.1, il est permis de faire :

A) Un feu de joie lors d'une activité municipale ou d'un événement à caractère public ou un feu d'ambiance dans une cour privée sous réserve de l'obtention d'un permis de feu par l'officier responsable. La hauteur d'un feu ne doit pas excéder 1.828 mètre et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois (3) mètres. Un feu de joie doit être situé à une distance minimale de trente (30) mètres d'une limite de propriété, limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie. Les conditions et exigences prévues mentionnées au permis doivent être respectées en tout temps de même que pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente en vue d'assurer la sécurité du public ;

B) Un feu d'ambiance de moins de 1 mètre de diamètre dans une cour privée. Un feu d'ambiance doit se faire dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage n'excédant pas 1 mètre de diamètre et de hauteur avec un empiérement à son partout et doit être situé à une distance de cinq (5) mètres de la limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un

2018/02/05

boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie. Les feux d'ambiances sont autorisés sans l'obtention d'un permis de feu. L'appareil de combustion ne peut être installé sur un balcon ou sur des matériaux combustibles.

C) Un feu à ciel ouvert sous réserve de la délivrance d'un permis de feu par l'officier responsable :

À l'intérieur des limites de la zone agricole, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder trois (3) mètres et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze (12) mètres. Un feu à ciel ouvert situé à l'intérieur de la zone agricole doit être située à une distance minimale de 30 mètres de la limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

À l'intérieur de la zone blanche, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder 1 mètre et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 2 mètres. Un feu à ciel ouvert situé à l'intérieur de la zone blanche doit être situé à une distance de cinq (5) mètres de la limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

Les feux à ciel ouvert effectués lors de déboisement ou nettoyage pour un développement résidentiel ou pour un usage commercial sont interdits.

10.1.5 Il est interdit d'alimenter ou maintenir un feu avec un accélérateur.

10.1.6 L'autorité compétente ou l'officier responsable peuvent en tout temps exiger l'extinction de tout feu lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées de même pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente, ou pour toute autre raison en vue d'assurer la sécurité publique.

10.1.7 L'autorité compétente ou l'officier responsable peut refuser l'émission d'un permis de feu si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu extérieur ou la fumée pourrait présenter un risque.

## 10.2 VALIDITÉ

Tout permis de feu est valide pendant une période de deux (2) semaines.

## 10.3 RÉVOCATION

Tout permis de feu est valide pendant une période de 2 semaines. L'autorité compétente ou l'officier responsable peut révoquer un permis de brûlage lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ou pour toute raison qu'il juge appropriée pour assurer la sécurité des personnes responsables et des biens. Les conditions du permis de feu doivent être respectées sous peine d'annulation du permis et de l'obligation de l'extinction du feu extérieur.

## 10.4 RESPONSABILITÉ

10.4.1 Le fait d'obtenir l'autorisation pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de sa responsabilité, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

10.4.2 Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes. Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou qui quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement.

10.4.3 Les équipements et les matériaux requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux.

10.4.4 Toute personne qui souille la propriété de la Municipalité devra procéder au nettoyage des lieux, à la satisfaction de la Municipalité, dans les douze (12)

2018/02/05

heures suivant l'évènement. À défaut d'y procéder, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la Municipalité des frais de nettoyage encourus par celle-ci.

#### 10.5 PERMIS

La demande de permis doit être présentée à l'officier responsable au moins dix (10) jours avant la date prévue pour le feu et doit se faire au moyen du formulaire présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

La demande doit comprendre :

- A) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'adulte responsable qui sera sur les lieux pendant la durée du feu ;
- B) Le lieu projeté du feu ;
- C) Le type de feu, les matériaux qui seront brûlés, le diamètre du feu et sa hauteur ;
- D) Une description des mesures de sécurité prévues.

### **ARTICLE 11 PRÉVENTION DES INCENDIES**

#### 11.1 ENTREPOSAGE

Il est interdit à quiconque d'entreposer des quantités dangereuses ou illégales de matière combustible, explosive ou dangereuse.

#### 11.2 COMBUSTIBLES – EXPLOSIFS

Il est interdit à quiconque de créer des conditions dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses.

#### 11.3 ACCUMULATION

Il est interdit à quiconque de faire, de permettre ou de maintenir sur un immeuble une accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches ou autres matières inflammables incluant les copeaux de bois déchiquetés, broyés, utilisés au remplissage du terrain.

#### 11.4 OBSTRUCTIONS

Il est interdit à quiconque d'obstruer des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention des membres du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie.

#### 11.5 ISSUES

Toute issue doit être libre sur toute sa largeur, et ce, sur une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation.

### **ARTICLE 12 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### 12.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

#### 12.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400.00 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 800.00 \$.

2018/02/05

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'un non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

**ARTICLE 13** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

---

045-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #493 – FERMETURE D'UNE PARTIE DE L'ANCIENNE ROUTE 3 LE LOT 6 089 726**

*ATTENDU* qu'en vertu des dispositions de l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, le conseil peut ordonner la fermeture d'un chemin ;

*ATTENDU* que ces parties de chemin ont été répertoriées lors de la rénovation cadastrale à titre de chemin public ;

*ATTENDU* que la Municipalité désire procéder à la fermeture de ces parties de chemin ;

*ATTENDU* qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*CONSIDÉRANT* qu'un avis de motion a été dûment donné le 4 décembre 2017 ;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau. Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'ordonner et statuer par règlement de ce Conseil ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La Municipalité décrète la fermeture du lot 6 089 726 apparaissant au plan de cadastre officiel du Québec, tel que décrit aux minutes 289 en date du 6 avril 2017 :

**ARTICLE 2**

Que les procès-verbaux et règlements existants pouvant ordonner l'ouverture et l'entretien de ce lot ainsi aboli et fermé, soient considérés nuls et inexistants pour le lot ainsi fermé, ces règlements et procès-verbaux demeurant en vigueur pour tout le reste des chemins publics, lesquels demeurent ouverts, les dispositions de ces règlements ou procès-verbaux pouvant être amendés ou modifiés en ce qui concerne les parties des chemins demeurant chemin municipal.

**ARTICLE 3**

Ce lot est du domaine public.

2018/02/05

**ARTICLE 4**

Ce lot pourra être remis aux propriétaires riverains pour un montant nominal d'un dollar (1.00 \$). L'acquéreur devra défrayer tous les frais encourus à ce jour par la municipalité et payer tous les frais relatifs à l'acte de transfert de propriété.

**ARTICLE 5**

Ces parties de chemin cessant d'être un chemin public, la municipalité et/ou le propriétaire concerné seront déchargés, à l'avenir, de l'ouverture et de l'entretien de cette partie de chemin.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Gino Moretti  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

046-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #494 – DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ANNUELLES ET LES TAXES POUR LES SERVICES 2018**

*CONSIDÉRANT* que le conseil adopte le budget de la Municipalité pour l'année financière 2018 prévoyant des dépenses de fonctionnement et des revenus ;

*CONSIDÉRANT* qu'une partie de ces recettes proviennent de taxes et compensations énumérées ci-dessous ;

*ATTENDU* qu'un projet de règlement a été déposé le 29 janvier 2018 et que des changements ont été apportés au taux de la bibliothèque, du centre communautaire, aux règlements 427, 440, 452 et le règlement 448 a été ajouté ;

*ATTENDU* que la numérotation des articles 8 et suivant a été modifié ;

*ATTENDU* qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter les taux de taxes annuelles et les taxes pour les services ainsi que les modalités pour l'exercice 2018 ;

*CONSIDÉRANT* qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 8 janvier 2018 ;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux. Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'ordonner et statuer par règlement de ce conseil ce qui suit :

**ARTICLE 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Qu'une taxe de 0.4994 \$ par 100,00 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce



2018/02/05

qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

## **ARTICLE 2 COURS D'EAU**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard des cours d'eau :

02 46 000 429	Assurance pour pompe à drainer
02 46 000 521	Travaux dans les cours d'eau municipaux
02 46 000 681	Électricité pour pompe
02 46 000 951	Quote-part à la MRC pour les cours d'eau
02 46 010 499	Élimination des castors
02 46 010 510	Location d'équipement pour l'élimination des castors en zone agricole

Soit un montant de 149 227.00 \$ est imposé et prélevé annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation, situé en zone verte et ayant au moins plus d'un (1) hectare ou 10,000 m<sup>2</sup> de superficie, divisés par 122 743 885.53 mètres carrés. Les propriétaires de ces immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2018 est fixée à 0.00123 \$ du mètre carré.

## **ARTICLE 3 BIBLIOTHÈQUE/FONCTIONNEMENT**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service de fonctionnement de la bibliothèque, soit la somme de 101 513.00 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2116 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2018 est fixée à 47,97 \$ par logement.

## **ARTICLE 4 CENTRE COMMUNAUTAIRE/ENTRETIEN**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service d'entretien du centre communautaire, soit la somme de 152 113.00 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2116 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2018 est fixée à 71,89 \$ par logement.

## **ARTICLE 5 COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2 – ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT**

La compensation payable en vertu du règlement 319-2 décrétant un emprunt et une dépense de 2 047 055.21 \$ pour le paiement des travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées sera de 78 202.00 \$ soit le remboursement annuel pour 2018 pour le coût de l'entretien divisé par 139.40 unités.

Cette compensation sera prélevée sur tous les immeubles visés par le règlement numéro 319-2, un taux de 560,99 \$ par unité étant imposé par le présent règlement.

## **ARTICLE 6 TAXE POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT SUIVANTS**

Les compensations payables en vertu des règlements décrétant un emprunt et une dépense présentés au tableau ci-dessous, et ces compensations seront prélevées sur les tous immeubles visés par les règlements suivants :

2018/02/05

Règlement	Emprunt	Remboursement	Répartition	Taux
R-315-1 Réseau d'égout	27 800 \$	3 196 \$	143.15 unités	22.33 \$
R-319-1 Réseau d'égout	565 800 \$	46 355.62 \$	143.15 unités	323.83 \$
R-373 Réfection 119 <sup>e</sup> Rue	17 464 \$	3 786.48 \$	10 unités	378.65 \$
R-427 Réfection chemins	947 400 \$	204 193 \$	évaluation	0.000369 \$
R-440 Camions déneigement	293 500 \$	33 071 \$	évaluation	0.000060 \$
R-447 160 <sup>e</sup> Avenue	27 815 \$	6 000.44 \$	27 unités	222.24 \$
R-448 Asphaltage 94 <sup>e</sup> Avenue	73 747 \$	5 000.00 \$	15.25 unités	327.87 \$
R-449 Chemin Pointe-Leblanc	32 673 \$	7 052.24 \$	37.5 unités	188.06 \$
R-450 128 <sup>e</sup> Avenue/125 <sup>e</sup> Rue	39 189 \$	8 522.17 \$	33 unités	258.25 \$
R-452 Garage	500 000 \$	31 666 \$	évaluation	0.000057 \$

**ARTICLE 7 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES RUES, AVENUES ET CHEMINS PRIVÉS**

Qu'une compensation pour l'entretien des rues, avenues et chemins privés énumérés au tableau ci-dessous sera prélevée pour l'année 2018, conformément à leur règlement respectif :

Règlement	Taux par unité
R-418-1 – 7 <sup>e</sup> Avenue	61.94 \$
R-419 – 10 <sup>e</sup> Avenue	141.44 \$
R-415 – 12 <sup>e</sup> Avenue	29.32 \$
R-421 – 16 <sup>e</sup> Avenue	232.52 \$
R-432 – 19 <sup>e</sup> Avenue	216.38 \$
R-434 – 28 <sup>e</sup> Avenue	59.21 \$
R-377 – 31 <sup>e</sup> Avenue	144.36 \$ et 60.87 \$
R-470 – 57 <sup>e</sup> Avenue	88.59 \$
R-353 – 62 <sup>e</sup> Avenue	133.83 \$
R-387-1 – 74 <sup>e</sup> Avenue	87.94 \$
R-471 – 76 <sup>e</sup> Avenue	58.68 \$

R-398 – 78 <sup>e</sup> Avenue	61.24 \$
R-435 – 85 <sup>e</sup> Rue et Avenue	173.20 \$
R-389 – 87 <sup>e</sup> Rue et Avenue	133.80 \$
R-394 – 89 <sup>e</sup> Rue et Avenue	190.42 \$
R-489 – 93 <sup>e</sup> Avenue	96.24 \$
R-458 – 94 <sup>e</sup> Rue et Avenue	157.61 \$
R-487 – 97 <sup>e</sup> Rue et Avenue	285.68 \$
R-390-1 – 95 <sup>e</sup> Avenue, 96 <sup>e</sup> Rue	159.85 \$
R-438 – 101 <sup>e</sup> Avenue	151.52 \$
R-438 – 102 <sup>e</sup> Avenue	140.16 \$
R-378 – 125 <sup>e</sup> Rue	69.22 \$
R-469 – 126 <sup>e</sup> Rue	99.98 \$
R-395 – 130 <sup>e</sup> Rue	148.64 \$
R-437 – 136 <sup>e</sup> Rue	355.01 \$
R-355 – 142 <sup>e</sup> Rue	57.19
R-331 – 144 <sup>e</sup> Avenue	196.34 \$
R-332 – 146 <sup>e</sup> Avenue	184.37 \$
R-400-1 – Chemin de la Pointe-Leblanc	110.55 \$
R-422 – Avenue des Mésanges	297.80 \$
R-386 et 386-1 – Rue Wilfrid	8.39 \$

2018/02/05

#### **ARTICLE 8 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans la municipalité est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est fixée à 21,00 \$ par période de 30 jours.

#### **ARTICLE 9 PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE**

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité est assujéti au paiement d'un permis de séjour de roulotte de 10,00 \$ par période de 30 jours.

#### **ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Une compensation pour le service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée annuellement sur chaque unité de logement, commerce, entreprise agricole, roulotte ou industrie au propriétaire de chaque immeuble que le service soit utilisé ou non.

La compensation est fixée en fonction de l'utilisation du contenant dans l'immeuble soit un bac de 240 litres à 178,59 \$, un conteneur à 750,00 \$.

#### **ARTICLE 11 VERSEMENTS**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

2018/02/05

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1<sup>er</sup>: 15 mars (minimum 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte) 25 %  
2<sup>e</sup>: 15 juin : 25 %  
3<sup>e</sup>: 15 août : 25 %  
4<sup>e</sup>: 15 octobre : 25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

#### **ARTICLE 12 TAUX DE L'INTÉRÊT**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de 7 jours après la date d'échéance, l'intérêt n'est pas ajouté au paiement.

#### **ARTICLE 13 PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

Une pénalité de 5 % du solde impayé est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de 7 jours après la date d'échéance, la pénalité n'est pas ajoutée au paiement.

#### **ARTICLE 14 AUTORISATION DE SOLDES À ANNULER**

Le Conseil municipal autorise par le présent règlement la trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2,00 \$).

#### **ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi une fois l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

047-2018

#### **DÉROGATION MINEURE DM-01-2018**

*CONSIDÉRANT* que la demande de dérogation mineure de madame Bonnie Gilmour et monsieur Gregory Brodner concernant la propriété sise au 1956, 96<sup>e</sup> rue, a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement ;

*CONSIDÉRANT* que le Comité consultatif d'urbanisme recommande la dérogation mineure, soit de régulariser la marge de recul avant de la maison de 3.76 mètres au lieu de 6 mètres, la marge de recul latérale gauche de 0.64

mètre au lieu de 2 mètres et la somme des marges latérales de 2.85 mètres au lieu de 4 mètres ;

2018/02/05

*CONSIDÉRANT* qu'un avis public a été donné conformément ;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux. Appuyer par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure DM-01-2018 présentée par de madame Bonnie Gilmour et monsieur Gregory Brodner concernant la propriété sise au 1956, 96<sup>e</sup> rue, soit de régulariser la marge de recul avant de la maison de 3.76 mètres au lieu de 6 mètres; la marge de recul latérale gauche de 0.64 mètre au lieu de 2 mètres, et la somme des marges de recul latérales de 2.85 mètres au lieu de 4 mètres.

Adoptée

---

#### **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2017 – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport du Comité consultatif d'urbanisme de l'année 2017.

048-2018

#### **NOMINATION DES MEMBRES RÉSIDENTS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

*ATTENDU* que la durée du mandat des membres résidents du comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans et renouvelable sur résolution du conseil tel que stipulé à l'article 7 du Règlement #474 constituant un Comité consultatif en urbanisme ;

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de renouveler le mandat des membres résidents sur le Comité consultatif d'urbanisme soit :

- René Brisebois
- Carl Legault
- France Brunet

Adoptée

049-2018

#### **DEMANDE À LA MRC POUR MODIFIER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

*ATTENDU* qu'à l'article 11.7 du schéma d'aménagement, les indications extérieures pour les usages complémentaires à l'habitation de type unifamilial ne peuvent avoir une superficie de plus de 0,10m<sup>2</sup> ;

*ATTENDU* que la Municipalité de Saint-Anicet demande à la MRC Le Haut St-Laurent de modifier son schéma d'aménagement afin d'augmenter la superficie maximale d'une plaque d'identification à 0.56m<sup>2</sup>.

Il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux.

Appuyé par le la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de demander à la MRC du Haut Saint-Laurent d'apporter des modifications au schéma d'aménagement concernant l'article 11.7 « Dispositions relatives de l'usage domestique relié à l'habitation de type unifamilial » afin d'augmenter la superficie maximale d'une plaque d'identification de 0.10m<sup>2</sup> à 0.56m<sup>2</sup>.

Adoptée

---

2018/02/05  
050-2018

### FORMATIONS – COMBEQ

Il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc.

Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser Mme Andrea Geary, inspectrice en bâtiment à s'inscrire aux formations suivantes :

- *Les mystères du lotissement et des avis de motion* ;
- *Milieus humides et hydriques et certificat d'autorisation* : quel rôle pour les municipalités ;

Ces formations sont offertes par la COMBEQ, à Salaberry-de-Valleyfield les 2 et 13 mars 2018, au coût de 338.95 \$ chacune taxes incluses, et de défrayer les frais de déplacement.

Adoptée

---

051-2018

### DEMANDE À LA MRC POUR LE NETTOYAGE DE LA BRANCHE F DU COURS D'EAU CAMERON

*CONSIDÉRANT* que M. Marc-André Léger demande le nettoyage de la Branche F du cours d'eau Cameron suite au mauvais écoulement qui cause des dégâts dans les champs de soya et de maïs ;

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité doit demander à la MRC le Haut Saint-Laurent de procéder au nettoyage de la Branche F du cours d'eau Cameron ;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de demander à la MRC le Haut Saint-Laurent pour le nettoyage de la Branche F du cours d'eau Cameron afin d'enlever les sédiments accumulés qui causent des problèmes d'écoulement.

Adoptée

---

052-2018

### COTISATION 2018 – ASSOCIATION DES TRAVAUX PUBLICS D'AMÉRIQUE

Il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de renouveler l'adhésion à l'*Association des travaux publics d'Amérique* pour l'année 2018 de M. Diego Pulido, directeur des travaux publics au montant de 293.19 \$ taxes incluses.

Adoptée

---

053-2018

### FORMATION – AQTR

Il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser M. Diego Pulido, directeur des travaux publics à s'inscrire à la formation suivante :

- *Gestion de la mise en œuvre des travaux d'infrastructures municipales* ;
- 

Cette formation est offerte par l'AQTR pour une durée de 2 jours, endroit et date à déterminer, au coût de 862.32 \$ taxes incluses pour les inscriptions et de défrayer les frais d'hébergement et de déplacement s'il y a lieu.

Adoptée

2018/02/05  
054-2018

## **SYMPOSIUM CANADIEN SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser M. Diego Pulido, directeur des travaux publics et M. André Leblanc à s'inscrire au congrès suivant :

- *Symposium canadien sur les matières résiduelles ;*

Cette formation est offerte par la SWANA et Réseau Environnement, à Québec les 13, 14 et 15 mars 2018, au coût de 1 184.24 \$ taxes incluses, et de défrayer les frais d'hébergement et de déplacement.

Adoptée

---

055-2018

## **RÉSULTAT DES SOUMISSIONS POUR LE PLANCHER DE LA CUISINE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a procédé à un appel d'offres afin d'obtenir un prix pour remplacer le plancher de la cuisinette et de la conciergerie au Centre communautaire ;

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a reçu 3 soumissions, soit :

- Tapis Pincourt inc. 3 432.84 \$/ taxes incluses
- Plancher Design Experts Inc. 3 836.33 \$/ taxes incluses
- Les couvre-planchers Loiselle 4 683.48 \$/ taxes incluses

Il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de retenir la soumission déposée par *Tapis Pincourt inc.*, au montant de 3 432.84 \$ taxes incluses pour effectuer les travaux de remplacement de plancher dans la cuisinette et conciergerie au Centre communautaire.

Adoptée

---

## **DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport du Service de sécurité incendie pour le mois de janvier 2018.

---

056-2018

## **VERSEMENT ANNUEL AU FONDS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à verser au fonds du Service de sécurité incendie la somme de 2 500.00 \$ tel que prévu au règlement #426 article 16.

Adoptée

---

2018/02/05  
057-2018

## CONTRAT DE SERVICES D'OXYGÈNE AVEC PRÉVIMED

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer le contrat de services d'oxygène avec *PréviMed* pour une durée de cinq (5) ans soit du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2023.

Adoptée

---

## VARIA

---

## TOUR DE TABLE

---

## PÉRIODE DE QUESTIONS

058-2018

## LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS DE FÉVRIER 2018

Le maire, Gino Moretti demande la levée de la séance.

Il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux, de lever la séance. Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de lever la séance. Il est 21 h 15.

Adoptée

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Je, Gino Moretti, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.